

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information
Date : 27 février 2023 09:51:00
Pièces jointes : [2023-10213_liste_article.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Québec, le 27 février 2023

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Référence : Dossier 2023-10213

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 7 février 2023, laquelle est rédigée ainsi :

- « - Les montants déboursés par le ministère pour l'année 2021 et l'année 2022 en remboursement des cotisations professionnelles
- « - Les titres d'emplois pour lesquels il y a un remboursement des cotisations professionnelles »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents. Toutefois le document visé ne peut être transmis, car il contient des renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées. Ils sont protégés conformément aux articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès.

Concernant le premier point de votre demande, nous vous informons que l'information est publique et divulguée annuellement sur le site Web de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits :

Ministère des Finances
Publications – Étude des crédits

Titre du document	Date	Question	Hyperlien
Étude des crédits 2022-2023 Réponses aux demandes de renseignements généraux de l'Opposition	04/05/2022	43	https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ_Vigie_Bil_DocumentGenerique_182693&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xlGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz
Étude des crédits 2021-2022 Réponses aux demandes de renseignements généraux de l'opposition	27/04/2021	63	https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ_Vigie_Bil_DocumentGenerique_173371&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xlGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Concernant le deuxième point de votre demande, nous vous informons que le Ministère autorise le remboursement des cotisations à un ordre professionnel uniquement pour les titulaires des emplois dont l'appartenance à un ordre professionnel est exigée par l'employeur et requis pour l'exercice de ses attributions.

À titre informatif, le paiement des cotisations à des associations professionnelles est évalué selon les critères suivants :

- lorsque les activités exercées par une association sont du même domaine que celles du Ministère et qu'il juge que la participation à cette association est de nature à constituer un apport important à l'élaboration des politiques ou à la réalisation des projets du Ministère;
- lorsqu'il estime que la participation à une association est un moyen d'établir des relations souhaitables avec une partie du public qui est intéressée par les activités du Ministère et qui doit en être informée;
- lorsqu'il juge utile d'obtenir pour le Ministère les publications d'une association.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
 - 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.
- 59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.
- Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:
- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
 - 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
 - 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
 - 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
 - 5° (paragraphe abrogé);
 - 6° (paragraphe abrogé);
 - 7° (paragraphe abrogé);
 - 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
 - 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.